

ORGANISATION EUROPÉENNE POUR LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION AÉRIENNE

EUROCONTROL

- Décisions de la Commission élargie -

DÉCISION N° 109

portant modification des Conditions d'application du système de redevances de route et conditions de paiement

LA COMMISSION ÉLARGIE,

Vu la Convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne « EUROCONTROL » amendée à Bruxelles le 12 février 1981, et en particulier son article 5.2 ;

Vu l'Accord multilatéral relatif aux redevances de route du 12 février 1981, et en particulier ses articles 3.2 (e), 3.2 (f) et 6.1 (a) ;

Vu les Conditions d'application du système de redevances de route, ci-après dénommées les « Conditions d'application » ;

Sur proposition du Comité élargi et du Conseil provisoire,

PREND LA DÉCISION SUIVANTE :

Article premier

L'article 1.5 des Conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

« La redevance est due par la personne qui exploitait l'aéronef au moment où le vol a eu lieu. L'identification de l'exploitant de l'aéronef peut se faire au moyen de l'indicatif de l'OACI ou de tout autre indicatif agréé dans l'identification du vol. »

Article 2

Le nouvel article 1.6 des Conditions d'application est libellé comme suit :

« Si l'identité de l'exploitant n'est pas connue, le propriétaire de l'aéronef est réputé être l'exploitant, jusqu'à ce qu'il ait établi quelle autre personne avait cette qualité. »

Article 3

L'article 6.3 des Conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, pour un exploitant qui a déclaré à EUROCONTROL - au plus tard le dernier jour ouvrable du mois civil au cours duquel sa flotte a changé et au moins annuellement - qu'il dispose de plusieurs aéronefs correspondant à des versions différentes d'un même type, le coefficient poids pour chaque aéronef de ce type utilisé par cet exploitant est déterminé sur la base de la moyenne des masses maximales au décollage de tous ses aéronefs de ce type. Le calcul de ce coefficient par type d'aéronef et par exploitant est effectué tous les ans au moins. »

Article 4

L'article 7.2 des Conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

« À moins que le ou les États contractants intéressés n'en décident autrement, le taux unitaire de redevance pour une zone tarifaire n'ayant pas l'euro pour monnaie nationale est recalculé mensuellement sur la base du taux de change mensuel moyen entre l'euro et la monnaie nationale pour le mois précédant celui au cours duquel le vol a eu lieu. Le taux de change appliqué est la moyenne mensuelle du « taux à la clôture », calculée par Reuters sur la base du taux journalier à l'achat (taux bid). »

Article 5

L'article 9 des Conditions d'application est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de la redevance est payable au siège d'EUROCONTROL, conformément aux conditions de paiement qui figurent dans l'annexe 2. La monnaie de compte utilisée est l'euro.

Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé dans les conditions prévues par la loi.»

Article 6

La liste des zones tarifaires de route qui figure à l'Annexe 1 des Conditions d'application fait l'objet d'une mise à jour automatique dès qu'un État contractant est intégré au système de redevances de route.

Article 7

La présente décision prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le **20. 05. 11**

Pour le Président de la Commission,

G. MIHAJLOVSKI
Vice-président de la Commission

